

AGENDA
SPECIAL MEETING OF THE COUNCIL OF VAL RITA-HARTY
THE 20TH OF AUGUST, 2020 AT 7PM
IN THE COUNCIL CHAMBERS, IN VAL RITA,
AND BY TELECONFERENCE

A. CALL TO ORDER

B. ADOPTION OF THE AGENDA

C. DECLARATION OF CONFLICT OF INTEREST

D. IN-CAMERA SESSION

La réunion se poursuivra à huis clos, tel que prévu à la section 239 (2.b) et (2.d) pour une question comportant des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local, ainsi que les relations de travail ou les négociations avec les employés.

E. ADJOURNMENT

ANNEXE 1

Extrait de la Loi de 2001 sur les municipalités (article 228)

Secrétaire

228 (1) La municipalité nomme un secrétaire qui exerce les fonctions suivantes :

- a) il consigne, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations du conseil;
- b) il consigne, à la demande d'un membre présent à un vote, le nom et le vote de chaque membre qui vote sur une question;
- c) il conserve les originaux ou les copies des règlements municipaux et des procès-verbaux des délibérations du conseil;
- d) il exerce les autres fonctions prévues par la présente loi ou toute autre loi;
- e) il exerce les autres fonctions que lui assigne la municipalité. 2001, chap. 25, par. 228 (1).

Secrétaires adjoints

(2) La municipalité peut nommer des secrétaires adjoints qui exercent les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue au secrétaire. 2001, chap. 25, par. 228 (2).

Qualité d'employé non obligatoire

(3) Le secrétaire ou un secrétaire adjoint n'est pas tenu d'être un employé de la municipalité. 2001, chap. 25, par. 228 (3).

Délégation

(4) Le secrétaire peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions du secrétaire prévus par la présente loi et toute autre loi. 2001, chap. 25, par. 228 (4).

Exercice par le secrétaire des pouvoirs et fonctions délégués

(5) Le secrétaire peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués. 2001, chap. 25, par. 228 (5)